



## Traité 'Houlin

### Michna 5 - Chapitre 8

קִבֵּת גִּכְרִי וְשֶׁל גִּבְלָה,  
הֵרִי זֶה אֶסוּרָה.  
הַמַּעֲמִיד בְּעוֹר שֶׁל קֶבֶה כְּשֶׁרָה,  
אִם יֵשׁ בְּנוֹתָן טַעַם,  
הֵרִי זֶה אֶסוּרָה.  
כְּשֶׁרָה שִׁיגָקָה מִן הַטְּרֵפָה,  
קִבְתָּהּ אֶסוּרָה.  
טְרֵפָה שִׁיגָקָה מִן הַכְּשֶׁרָה,  
קִבְתָּהּ מִתְּרֵת,  
מִפְּנֵי שֶׁכְּנוּס בְּמַעֲיָה:

[Le lait caillé dans] l'estomac [de l'animal abattu par] un non-juif et [celui] d'une névéla (charogne) est interdit. [À propos de] celui qui a caillé du lait en [utilisant] la peau de l'estomac d'un [animal autorisé] (en l'utilisant comme coagulant pour faire du fromage, et peut alors avoir le goût de viande cuite dans du lait), si [la mesure de la peau est suffisante] pour donner du goût [au lait], ce [fromage] est interdit.

[Dans le cas d'un animal] autorisé qui a allaité [le lait] d'une tereifa, [le lait contenu dans] son estomac est interdit, [car le lait provient d'une tereifa. S'il s'agit d'] une tereifa qui a allaité [le lait] d'un animal autorisé, [le lait contenu dans] son estomac est autorisé, [car le lait provient d'un animal autorisé]. [Dans les deux cas, le lait qu'un animal tête a le statut de l'animal qui a été allaité, et non celui de l'animal qui a allaité], car [le lait] est recueilli dans ses entrailles [et ne fait pas partie intégrante de son corps].



### Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)